

05.11.2013 - 11:00 Uhr

Media Service: Protéger des personnes contre elles-mêmes Conseil suisse de la presse 52/2013 (http://presserat.ch/_52_2013_htm)

Interlaken (ots) -

Parties: Département de l'Instruction publique genevois c «Vigousse»

Thèmes: audition lors de reproches graves, identification

Plainte partiellement admise

Résumé

Protéger des personnes contre elles-mêmes

Une revue satirique peut elle dénoncer les dysfonctionnements graves d'un office public? Cela va de soi, dit le Conseil de la presse. Cependant, la rédaction n'en est pas pour autant dispensée d'entendre les responsables de l'office avant de publier des reproches graves. Il rappelle en outre que les médias doivent le cas échéant protéger les personnes concernées contre elles-mêmes et renoncer, en dépit de l'autorisation obtenue, à révéler leur identité.

«Vigousse» dénonce dans plusieurs articles des dysfonctionnements dans la section de la protection des mineurs de l'Office genevois de la jeunesse. Le Département genevois de l'Instruction publique se plaint auprès du Conseil de la presse contre de fausses allégations, le mélange des faits et du commentaire, le non respect du droit lors d'accusations graves ainsi que de la mention du nom d'une famille mise en cause.

Le Conseil de la presse admet la plainte, mais partiellement seulement. En dépit de quelques imprécisions, il n'y a pas eu violation du devoir de vérité. De plus, les lecteurs de «Vigousse» sont en mesure, vu le ton sarcastique adopté, de reconnaître le caractère de commentaire donné aux articles. En revanche, le périodique aurait dû entendre les responsables de l'autorité critiquée avant publication, notamment sur le reproche d'avoir abusivement placé un grand nombre d'enfants et d'avoir outrepassé le cadre de la loi. Sous l'angle de la nécessaire protection des enfants, il aurait été indiqué, en outre, de renoncer à identifier la famille touchée par les mesures critiquées, en dépit du consentement des parents.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA

Sekretariat/Secrétariat:

Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher

Postfach/Case 201

3800 Interlaken

Telefon/Téléphone: 033 823 12 62

Fax: 033 823 11 18

E-Mail: info@presserat.ch

Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100746446> abgerufen werden.